

Carte Mobilité Inclusion (CMI) - stationnement

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention Stationnement permet à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public. Elle est valable sur l'ensemble des pays de l'Union Européenne.

La CMI Mention Stationnement a remplacé l'ancienne carte de stationnement. Celle-ci reste valable jusqu'au 31 décembre 2026. Il est tout de même possible de demander la « CMI Stationnement » avant cette échéance.

Conditions d'attribution

Condition de résidence et régularité de séjour

- Avoir une résidence stable et régulière en France.
- Si étranger hors UE : avoir un titre de séjour en cours de validité.

Condition d'âge

Il n'existe **aucune limite d'âge** pour l'attribution de la CMI mention « stationnement ».

Conditions de handicap ou de perte d'autonomie

- Avoir une **réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied** :
 - Périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ;
 - Recours systématique à une des aides suivantes pour les déplacements extérieurs – *aide humaine, prothèse de membre inférieur, canne ou autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs, véhicule pour personnes handicapées (par exemple fauteuil roulant), oxygénothérapie* ;
- Nécessiter l'**accompagnement par une tierce personne pour les déplacements** – *altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou visuelle imposant l'accompagnement par une tierce personne au cours de tous les déplacements.*
- Etre bénéficiaire ou demandeur de l'**Allocation personnalisée d'autonomie (APA) évalué en GIR 1, 2 et 3.**

La difficulté pour se déplacer doit être **définitive ou d'une durée prévisible d'au moins un an.**

A noter :

L'obtention de la CMI « stationnement » n'est pas conditionnée par l'attribution de la CMI « invalidité », et donc pas conditionnée non plus à un taux supérieur ou égal à 80%.

Démarches

Le formulaire à remplir va dépendre de la situation du demandeur :

- Personnes **de moins de 60 ans** et personnes de **plus de 60 ans non concernées par l'APA** :
 - Formulaire de demandes pour personne handicapée – *Cerfa 15692*01*
 - Certificat médical – *Cerfa 15695*01*
 - Justificatif d'identité
 - Justificatif de domicile
- Personnes de plus de 60 et **demandeur d'APA** :
 - Cocher sur le dossier de demande d'APA la demande de CMI
- Personnes bénéficiaires de l'**APA en GIR 1, 2 ou 3** :
 - Formulaire simplifié CMI
- Personnes bénéficiaires de l'**APA en GIR 4** :
 - Formulaire simplifié CMI
 - Certificat médical – *Cerfa 15695*01*

Une fois la demande transmise à la Maison du département compétente, elle sera évaluée par une équipe médico-sociale du Département.

La décision sera ensuite notifiée et, en cas d'accord, transmise à l'**Imprimerie Nationale**.

A noter :

Les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et les victimes de guerre doivent adresser leur demande de carte auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

Création de la CMI

Suite à la notification d'accord, un **courrier d'appel à photo** est envoyé par l'Imprimerie Nationale. Une **photo d'identité** est alors à transmettre à l'Imprimerie Nationale qui émettra la CMI et la transmettra au bénéficiaire par voie postale.

Durée

La CMI mention Stationnement peut être attribuée pour une **durée de 1 à 20 ans, ou à titre définitif**.

Elle est attribuée à **compter de la date de décision d'attribution**. En cas de renouvellement, la CMI est attribuée à compter de la date de la demande ou de la fin de validité de l'ancienne carte.

Avantages associés

La CMI stationnement permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant **d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de durée** de stationnement, toutes les **places de stationnement ouvertes au public**, qu'elles soient réservées ou non.

A noter :

La durée de stationnement peut néanmoins être limitée sur décision de la mairie. Cette durée ne peut pas être inférieure à 12 heures.

Utilisation

La carte doit **être mise en évidence** à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise. Elle doit être retirée dès lors que la personne titulaire de la carte n'utilise pas le véhicule.

Vol, perte ou destruction de la CMI

Possibilité de **demandeur un duplicata** auprès de l'Imprimerie nationale sur le Portail CMI en ligne : www.carte-mobilite-inclusion.fr/

La fabrication du nouveau titre entraînera **l'invalidation de celui qu'il remplace**. Ce duplicata est **payant**.

A noter :

S'il s'agit d'une ancienne carte de stationnement (format papier) encore valable, une nouvelle carte au format CMI peut être demandée auprès du Département.

Second exemplaire

Dans certains cas, un **second exemplaire peut être demandé** directement auprès de l'Imprimerie nationale (pour les parents séparés d'un enfant en situation de handicap par exemple).

Cette **demande est à formuler en ligne** sur le Portail CMI de l'Imprimerie nationale : www.carte-mobilite-inclusion.fr/

Ce second exemplaire est **payant**.

Recours

Recours administratif (recours gracieux)

- Destinataire : **Président du Département**.
- Ce recours administratif est un préalable **obligatoire** avant le recours contentieux.

Recours contentieux

- Destinataire : **Tribunal Administratif de Grenoble**

Textes de référence

Code de l'action sociale et des familles : **Articles R241-12 à R241-17** – *instruction et la décision de la CMI*

Code de l'action sociale et des familles : **Article D241-18** – *traitement automatisé de données à caractère personnel par l'Imprimerie nationale*

Code de l'action sociale et des familles : **Article D241-19** – *traitement automatisé de données à caractère personnel par le Département*

Code de l'action sociale et des familles : **Article R241-20** – *personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et les victimes de guerre l'octroi de la CMI dans le cadre de l'APA*